



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2015/1752

Avenant n° 1 à la convention de participation financière en risque santé.

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 21 DECEMBRE 2015

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 7 DECEMBRE 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 18 DECEMBRE 2015

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, Mme NACHURY, M. FENECH, Mme LEVY, Mme BALAS, M. LAFOND, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BERRA, M. COULON, Mme BURILLON, M. PELAEZ, M. LEVY, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme BESSON (pouvoir à Mme RABATEL), M. BLACHE (pouvoir à M. DAVID), Mme ROUX de BEZIEUX (pouvoir à Mme SANGOUARD), Mme SERVIEN (pouvoir à Mme CONDEMINE), Mme BLEY (pouvoir à Mme RIVOIRE), Mme PICOT (pouvoir à M. SECHERESSE), M. BRAILLARD (pouvoir à Mme HOBERT), M. BERAT (pouvoir à Mme BALAS), M. TOURAINE (pouvoir à M. LE FAOU), Mme FONDEUR (pouvoir à M. LEVY), M. BERNARD (pouvoir à Mme AIT MATEN)

ABSENTS NON EXCUSES : M. BOUDOT

2015/1752 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE EN RISQUE SANTE. (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 30 novembre 2015 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Le groupement Ville de Lyon/CCAS, participe financièrement, depuis le 1^{er} janvier 2014 dans le cadre de sa politique sociale, aux cotisations payées par les agents auprès du groupement UMC/COLLECTEAM, UMC étant un organisme de protection sociale complémentaire. Pour ce faire, une convention de participation financière en risque santé a été conclue le 30 octobre 2013 entre le groupement Ville de Lyon/CCAS et le groupement conjoint non solidaire UMC/COLLECTEAM au titre d'un contrat collectif à adhésion individuelle facultative proposé par UMC.

Par courrier du 10 juin 2015, la mutuelle UMC a fait part à la Ville de Lyon de sa volonté de résilier ce contrat collectif à adhésion individuelle facultative, au motif que l'augmentation substantielle du nombre d'adhérents, en particulier des retraités, ainsi que l'évolution démographique de ces adhérents, non conforme aux prévisions initiales, a engendré un déficit de 47 % entre les prestations versées par la mutuelle et les cotisations encaissées.

Afin de garantir la continuité de la couverture santé de ses agents, la Ville de Lyon a décidé d'engager des négociations avec le groupement Collecteam/UMC, en envisageant l'hypothèse d'une augmentation des cotisations puisque, d'après la convention de participation conclue avec ce groupement, la période de maintien des taux de cotisations arrive à son terme le 31 décembre 2015.

En outre, le décret n° 2011/1474 du 8 novembre 2011, encadrant le mécanisme de la convention de participation, permet la variation des cotisations en cas de changements significatifs constatés parmi les critères ci-dessous :

- de l'aggravation de la sinistralité ;
- de la variation du nombre d'agents et de retraités adhérents ;
- des évolutions démographiques : évolution des effectifs de la collectivité non conformes aux prévisions et conduisant à un vieillissement du groupe d'adhérents ;
- des modifications réglementaires.

En l'occurrence, plusieurs de ces critères ayant connu une évolution significative durant l'exécution de la convention de participation conclue avec le groupement Collecteam/UMC, les négociations se sont donc engagées à propos du taux d'augmentation des cotisations nécessaire à la régulation de cette évolution.

A l'issue de ces négociations, les parties sont convenues de proposer au Conseil municipal d'augmenter de 40 % les cotisations versées par les agents à compter du 1^{er} janvier 2016, tout en maintenant les mêmes taux de cotisations pour les années 2016 et 2017, à législation et réglementation constantes.

Afin de compenser en partie cette augmentation, le groupement Ville de Lyon/CCAS envisage d'augmenter également la participation qu'il verse à ses agents adhérant au contrat collectif, excepté pour les retraités qui ne perçoivent pas de participation.

Par ailleurs, afin d'éviter une augmentation de la Taxe de Solidarité Additionnelle, il paraît nécessaire de modifier le tableau des garanties présenté dans l'article VII de la convention de participation, afin de le mettre en conformité avec les contrats dits « responsables » au sens de la réglementation de la sécurité sociale.

Au vu des modifications ainsi proposées et dans le souci de mettre à jour la rédaction de la convention de participation avec ces nouvelles dispositions, il est proposé de modifier les articles suivants de la convention par un avenant n° 1, joint au rapport : article IV – Adhésion des agents, article V – Cotisations, article VI – Evolutions tarifaires, article VII - Garanties et tarifs, article IX – Participation financière du coordonnateur et article XIV – Usage des références et des données recueillies.

Les principales modifications apportées à la convention de participation financière en risque santé sont les suivantes :

1. Evolution tarifaire du contrat individuel à adhésion facultative au 01/01/2016

Les évolutions tarifaires envisagées s'appuient sur le constat de l'évolution significative des critères suivants :

- Les caractéristiques démographiques des adhérents au contrat sont différentes de l'ensemble des projections faites dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ayant précédé le choix du contrat tant pour le régime 1 que pour le régime 2.

Pour exemple : Répartition des adhérents par type de contrats régime 2 (95 % des adhésions)

Type de contrat	Données projetées 2014	Données réelles 2014
1 bénéficiaire	26 %	47 %
2 bénéficiaires	12 %	20 %
Famille monoparentale (2 enfants)	8 %	6 %
3 bénéficiaires et plus	54 %	27 %

Le volume de cotisation est de ce fait moindre par rapport à ce qui était attendu.

- De plus, on constate un décalage de la moyenne d'âge des adhérents comparée à la moyenne d'âge communiquée par le groupement Ville de Lyon/CCAS dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. Cet écart est de 2 ans dans le sens du vieillissement.

- Enfin, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2015, le nombre d'adhérents s'est accru d'un volume conséquent de 836 adhérents dont 428 retraités sur un volume global de 5 022 adhérents. Or, la consommation médicale des tranches d'âge les plus élevées est statistiquement plus importante que celles des plus jeunes.

⇒ Ces écarts ont entraîné une sinistralité (rapport des prestations versées sur les cotisations encaissées) de 147 %.

Les nouveaux taux de cotisations qu'il vous est proposé d'approuver seraient donc les suivants :

Agents actifs :

<u>Régime 1 tarifs 2016</u>	% du PMSS*	en € (selon PMSS 2015)**
Un bénéficiaire	1,47 %	46,60 €
2 bénéficiaires	2,45 %	77,67 €
Monoparentale 2 enfants	3,29 %	104,29 €
3 bénéficiaires et plus	4,27 %	135,36 €

<u>Régime 2 tarifs 2016</u>	% du PMSS*	en € (selon PMSS 2015)**
Un bénéficiaire	2,10 %	66,57 €
2 bénéficiaires	3,50 %	110,95 €
Monoparentale 2 enfants	4,76 %	150,89 €
3 bénéficiaires et plus	6,16 %	195,27 €

* PMSS = plafond mensuel de la sécurité sociale

** le PMSS 2015 s'élève à 3 170 €. Celui de 2016 sera connu en décembre 2015.

Agents retraités :

<u>Régime 1 tarifs 2016</u>	% du PMSS*	en € (selon PMSS 2015)**
Adulte	2,04 %	64,67 €
Enfant à charge	1,43 %	45,33 €

<u>Régime 2 tarifs 2016</u>	% du PMSS*	en € (selon PMSS 2015)**
Adulte	2,93 %	92,88 €
Enfant à charge	2,04 %	64,67 €

2. Modification de la participation financière pour le risque santé du groupement Ville de Lyon/CCAS à partir du 01/01/2016

Il vous est proposé de faire évoluer la participation de l'employeur, pour tenir compte de l'augmentation des cotisations, dans les proportions décrites ci-dessous :

	Inférieur à 1700 €	1700 à 2099,99 €	2100 à 2399,99 €	2400 à 2699,99 €	2700 à 2999,99 €	3000 € et plus
Un bénéficiaire	26.86 €	24.77 €	19.60 €	16.80 €	14.00 €	12.60 €
Couple	44.98 €	40.39 €	32.20 €	28.00 €	23.80 €	19.60 €
Monoparentale 2 enfants	69.28 €	61.75 €	50.40 €	44.80 €	39.20 €	33.60 €
3 bénéficiaires et plus	80.25 €	71.41 €	57.40 €	50.40 €	43.40 €	36.40 €

3. Mise en conformité de la convention aux contrats responsables

La circulaire DSS/SD2A/SD3C/SD5D/2015/30 du 30 janvier 2015 relative aux contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales, prise pour l'application du décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014, impose un certain nombre d'encadrement de garanties, de plancher et de plafond de prise en charge en optique, pour les contrats complémentaires de frais de santé collectifs, afin que ces contrats soient dits « responsables ».

En cas de non-respect du cahier des charges du contrat responsable au 01/01/2016, la Taxe de Solidarité Additionnelle (TSA) au taux de 13,27 % sera augmentée de 7 % pour passer à un taux global de 20,27 %.

Les garanties fixées par la convention de participation financière en risque santé sont conformes avec les dispositions du décret n° 2014-1374. Seule la condition d'adhésion des médecins au Contrat d'Accès aux Soins (CAS) peut modifier le montant du remboursement de la complémentaire santé dans les conditions fixées par le tableau de garantie prévu dans le projet d'avenant et modifiant l'article VII de la convention.

Il sera également précisé dans le tableau des garanties (joint en annexe) qu'en optique, la limitation à deux ans de la période de prise en charge d'un équipement (composé d'une monture + 2 verres simples ou progressifs) sera limitée à un an pour les mineurs ou en cas d'évolution de la vue.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire de la DGCL n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

Vu les délibérations n° 2013/5286 du 11 mars 2013 et n° 2013/5691 du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales ;

Vu la circulaire DSS/SD2A/SD3C/SD5D/2015/30 du 30 janvier 2015 ;

Vu la convention de groupement Ville de Lyon/CCAS ;

Vu le courrier adressé par UMC à la Ville de Lyon le 10 juin 2015 ;

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention de participation financière en risque santé ;

Vu l'avis du Comité Technique du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 2015-56 du 15 décembre 2015 du Conseil d'Administration du CCAS de Lyon approuvant l'augmentation de la participation employeur ;

Où l'avis de la commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

1. M. le Maire est autorisé, au nom du groupement, à signer l'avenant n° 1 à la convention de participation financière en risque santé avec le groupement COLLECTEAM/UMC, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

2. Les dépenses et recettes inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront respectivement imputées sur les chapitres 012 et 013 des budgets concernés.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

G. CLAISSE